

(b) Tribunal de médiation proposé par M. Getty

Le 10 mars 1988, M. Ivan Whitehall, C.R., et moi-même avons rencontré M. O'Reilly pour nous faire expliquer la position de la bande à l'égard de la proposition du premier ministre concernant un tribunal de médiation.

Essentiellement, la bande ne discutera des questions portant sur les terres qu'avec le gouvernement fédéral et ces discussions devront porter sur les droits ancestraux. En d'autres mots, le Canada doit être prêt à conclure un nouveau traité avec la bande en 1988 et ne pas tenir compte du traité n° 8 signé en 1899. Ceci est inacceptable pour le Canada, car, dans le cadre de la législation canadienne, la province à laquelle appartiennent les terres doit nécessairement être un des principaux intervenants dans les discussions relatives aux droits ancestraux. En outre, le Canada est d'avis que la bande du lac Lubicon est assujettie au traité n° 8. De toute évidence, aucun tribunal de médiation ne pourrait négocier un règlement avec le Canada et la bande au sujet d'une question de compétence provinciale.

Un deuxième point, qui revêt une importance tout aussi grande, porte sur l'insistance de la bande pour que le tribunal de médiation engage le Canada et la bande. Ce concept est contraire aux lois canadiennes, car un ministre de la Couronne ne peut déléguer à un tiers ses obligations d'origine législative.

Troisièmement, l'Alberta n'aurait pas sa place dans le processus présenté par la bande; par conséquent, les droits et les obligations de cette province ne seraient pas clarifiés.

Enfin, la bande refuse de songer à renoncer au grief qu'elle a déposé devant les Nations Unies ou au grand nombre de poursuites qu'elle a intentées devant les tribunaux canadiens. En bref, plutôt que de créer un climat de certitude et de donner un caractère final aux négociations, le tribunal de médiation proposé ne deviendrait qu'une autre tribune, ce qui sèmerait davantage la confusion et retarderait le règlement définitif.

Nous attendons avec impatience nos réunions de la semaine prochaine pour pouvoir déterminer si les données généalogiques de la province suffisent à définir la position juridique du Canada et de l'Alberta à l'égard des terres couvertes par le traité n° 8. Si cela est impossible, la question sera portée devant les tribunaux de l'Alberta, qui pourront décider d'un règlement exécutoire. Le Canada serait prêt à demander au juge en chef Moore de rendre un jugement ordonnant la divulgation accélérée des documents et fixant une date hâtive pour le procès. Bien entendu, la collaboration de votre client nous serait nécessaire à cette fin.